

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier Page 1 à 20

Comparatif entre l'arrêté du 31/07/09 et les anciens textes Pages 21 à 38

ARRÊTÉ du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier

NOR : SASH0918262A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 29 avril 2009,
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le diplôme d'État d'infirmier atteste des compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'infirmier selon :

- les référentiels d'activités et de compétences définis en annexe I et II ;
- les articles R. 4311-1 à R. 4311-15 du code de la santé publique.

Titre Ier Accès à la formation

Article 2

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

Article 3

Des épreuves de sélection sont organisées par chaque institut de formation en soins infirmiers autorisé pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier.

Les instituts de formation qui le souhaitent ont la faculté de se regrouper en vue d'organiser en commun les épreuves. Ils doivent, après accord du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, informer les candidats au moment de leur inscription du nombre de places offertes par institut.

Ce nombre est déterminé selon les conditions prévues par l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Article 4

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1° Les titulaires du baccalauréat français ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique,
- d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10.

Article 5

Pour les candidats visés au 7° de l'article 4, le préfet de région réunit annuellement un jury de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers.

Il arrête, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, la composition du jury de présélection qui comprend :

1° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;

2° Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional ;

3° Un directeur d'institut de formation en soins infirmiers ;

4° Un directeur de soins titulaire du diplôme d'État d'infirmier ;

5° Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation en soins infirmiers ;

6° Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé ou exerçant dans le secteur extrahospitalier,

Article 6

Les candidats visés au 7° de l'article 4 déposent auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de leur lieu de résidence, en vue de l'examen de leur candidature par

le jury précité, une demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection. Le préfet de région fixe la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Article 7

La procédure de présélection comprend :

- 1° Une épreuve sur dossier ;
- 2° Une épreuve écrite de français.

Article 8

Le dossier de présélection comprend :

- 1° Une lettre de candidature exposant les motivations du candidat ;
- 2° Un document attestant du niveau d'enseignement général atteint ;
- 3° Les copies des titres et diplômes obtenus ;
- 4° La liste des emplois successifs exercés avec indication de l'adresse du ou des employeurs, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés, l'appréciation, la notation ou un certificat de travail du ou des employeurs ;
- 5° Les attestations relatives aux cycles de formation professionnelle continue suivis.

Le jury attribue à ce dossier une note sur 20 points.

Article 9

L'épreuve de français, anonyme, d'une durée de deux heures, consiste en un résumé d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ; elle a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

La correction est assurée par des membres du jury de présélection selon une grille établie avant l'épreuve.

Le jury attribue à cette épreuve une note sur 20 points.

Article 10

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 20 sur 40 sont inscrits par le jury de présélection sur un procès-verbal. Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves visée à l'article 7 est éliminatoire.

Au vu du procès-verbal, le préfet de région arrête la liste des candidats autorisés par le jury à se présenter aux épreuves de sélection et leur notifie cette autorisation, valable deux ans à compter de sa notification.

Article 11

Les candidats aux épreuves de sélection déposent dans chacun des instituts de formation en soins infirmiers où ils se présentent :

1° Un dossier d'inscription ;

2° Une copie d'une pièce d'identité ;

3° Une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français, ou du titre admis en dispense en application des 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 4 ;

4° Pour les candidats visés au 4° de l'article 4, un certificat de scolarité.

5° Pour les candidats visés au 7° de l'article 4, une copie de l'autorisation prévue à l'article 10 à se présenter à l'épreuve de sélection prévue à l'article 3;

Les candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique justifiant de 3 ans d'exercice de cette profession, déposent en outre, une copie du diplôme détenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé.

Article 12

En cas de regroupement des instituts de formation en vue de l'organisation de la sélection, les candidats déposent un seul dossier d'inscription précisant leurs choix par ordre de préférence.

Les candidats acquittent le montant des droits d'inscription aux épreuves de sélection, tels que déterminés par l'organisme gestionnaire de l'institut de formation en soins infirmiers.

Article 13

Les épreuves de sélection sont organisées par l'institut de formation ou le regroupement des instituts dans les conditions définies à l'article 3.

Le jury est composé du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou des directeurs en cas de regroupement, d'infirmiers cadres de santé formateurs, d'infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins et de personnes qualifiées. La présidence du jury est assurée par un directeur d'institut.

Le président du jury choisit les sujets parmi les questions proposées par les équipes enseignantes de chaque institut de formation en soins infirmiers.

Les modalités des épreuves de sélection ainsi que les sujets sont soumis à l'approbation du préfet de région.

Article 14

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

1° Deux épreuves d'admissibilité ;

2° Une épreuve d'admission.

Article 15

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

2° une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points;

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges qui comprend notamment des grilles de correction.

Article 16

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;

2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;

3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

Article 17

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves de sélection pour l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur de l'institut de formation choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves :

1° En liaison avec l'autorité territoriale concernée pour les départements ou territoires d'outre-mer ;

2° Avec l'accord des représentants français dans le pays considéré.

Article 18

Pour les candidats visés à l'article 17, le sujet de l'épreuve d'admissibilité est identique à celui proposé sur le territoire métropolitain aux candidats de l'institut de formation choisi. L'épreuve d'admissibilité se déroule au même moment que sur le territoire métropolitain.

Article 19

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux deux épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Article 20

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Article 21

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit.

Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans l'institut pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 22

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

À titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Article 23

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Titre II Dispenses de scolarité

Article 24

Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission, dans les conditions prévues à l'article 25.

Ils déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

1° Une copie d'une pièce d'identité ;

2° Une copie de diplôme ;

3° Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Article 25

L'examen d'admission, d'une durée de deux heures, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection que celui visé à l'article 13. Il consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci.

Article 26

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission prévu à l'article 24 sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier défini à l'annexe II « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens » soit :

- UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène » ;
- UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être » ;
- UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de cinq semaines prévu au premier semestre. Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

Article 27

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visées à l'article 4 et sont évaluées par le même jury.

Article 28

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Article 29

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1° La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;

2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.

3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2° ;

4° Un curriculum vitæ ;

5° Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique

Article 30

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.
Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

Article 31

À l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.
En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Article 32

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.

Article 33

Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'État d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les sages-femmes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un diplôme admis pour l'exercice de la profession en France ou autorisées à exercer la profession de sage-femme en France en application des dispositions du code de la santé publique ;

2° Avoir exercé leur profession depuis au minimum deux ans à la date du dépôt de leur dossier dans un institut de formation en soins infirmiers ;

3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages soit environ 50000 signes, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier ;

4° Avoir réalisé un stage à temps complet d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II.

Les modalités du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation.
Le conseil pédagogique en est informé.

Article 34

Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'État d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les médecins remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ;

2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière » ;

3° Avoir réalisé un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de dix semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;

4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

Les modalités d'organisation des unités d'enseignement et du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers choisi par le candidat, après avis du conseil pédagogique.

Article 35

Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'État d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les étudiants en médecine remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir validé la deuxième année du deuxième cycle des études médicales

2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière » ;

3° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;

4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers choisi par le candidat après avis du conseil pédagogique.

Article 36

Bénéficient d'une dispense de la première année d'études d'infirmier dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase ;

2° Avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multiquestionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de l'année considérée dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix chargé de l'organisation de cette épreuve.

Pour être admis en deuxième année, les candidats concernés doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve. Le conseil pédagogique en est informé.

Article 37

Les modalités de classement des candidats, d'affichage des résultats, de validité des résultats et de déroulement des épreuves prévues à l'article 14 sont applicables aux candidats visés par le titre II.

TITRE III Formation et certification

Article 38

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} lundi des mois de septembre et de février de chaque année.

L'inscription administrative est annuelle.

Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique.

L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement de l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation.

Article 39

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures.

La répartition des enseignements est la suivante :

1° La formation théorique de 2100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;

2° La formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

Article 40

Le contenu de la formation est défini aux annexes III, IV, V et VI.

Article 41

La présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'institut.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

Article 42

Le diplôme d'État d'infirmier s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel défini à l'annexe II :

1° 120 crédits européens pour les unités d'enseignement dont les unités d'intégration ;

2° 60 crédits européens pour la formation clinique en stage.

Article 43

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

1° Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;

2° Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ;

3° Par la validation des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage soit en institut de formation.

Article 44

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Article 45

L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des instituts. Cette organisation est présentée au conseil pédagogique en début d'année scolaire et les étudiants en sont informés.

La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de formation défini à l'annexe V. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

Article 46

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables. Le nombre de crédits affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.

Article 47

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès

lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elle, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.

Article 48

La compensation des notes s'opère, en tenant compte des coefficients attribués aux unités à condition que le candidat ait obtenu une note minimale de 9 sur 20 à l'une d'entre elles, entre deux unités d'enseignement d'un même semestre. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au semestre 1, les unités d'enseignement :

- 1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie et 1.3.S1 Législation, éthique, déontologie
- 2.1.S1 Biologie fondamentale et 2.2.S1 Cycles de la vie et grandes fonctions
- 2.10.S1 Infectiologie et hygiène et 2.11.S1. Pharmacologie et thérapeutiques

Au semestre 2, les unités d'enseignement :

- 1.1.S2 Psychologie, sociologie, anthropologie et 1.2.S2 et Santé publique et économie de la santé
- 3.1.S2 Raisonnement et démarche clinique infirmière et 3.2.S2 Projet de soins infirmiers

Au semestre 3, les unités d'enseignement :

- 3.2.S3 Projet de soins infirmiers et 3.2.S3 Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionnalité
- 4.2.S3 Soins relationnels et 4.6.S3 Soins éducatifs et préventifs

Au semestre 4, les unités d'enseignement :

- 3.4.S4. Initiation à la démarche de recherche et 3.5 S4 Encadrement des professionnels de soins
- 4.3.S4 Soins d'urgence et 4.5 S4 Soins infirmiers et gestion des risques

Au semestre 5, les unités d'enseignement :

- 4.2.S5 Soins relationnels et 4.7 S5 Soins palliatifs et fin de vie

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Article 49

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule, en fonction de la date de rentrée au plus tard en septembre ou en février de l'année considérée.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Article 50

Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.

Les étudiants, qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2, sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Article 51

Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et de 48 à 60 crédits repartis sur les semestres 3 et 4.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation des deux premiers semestres et entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 55.

Les étudiants qui ont validé les semestres 1 et 2 et qui n'ont pas obtenu 30 crédits sur les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Article 52

Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

Article 53

En fin de troisième année, les étudiants qui n'ont pas obtenu 180 crédits sont autorisés à se présenter une nouvelle fois pour valider les unités d'enseignements manquantes ou les éléments des compétences en stage manquants. Les modalités de leur reprise sont organisées par l'équipe pédagogique, le conseil pédagogique en est informé.

Article 54

Lorsque l'étudiant fait le choix de se réorienter, un dispositif spécial de compensation lui permet d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondant en crédits européens. Le cas échéant, un dispositif de soutien est mis en place.

Article 55

Le portfolio prévu à l'annexe VI comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage, tuteur ou maître de stage. A l'issue de

chaque stage, les responsables de l'encadrement évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio. Le formateur de l'institut de formation, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose à la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59 la validation du stage.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur ou le maître de stage, le formateur de l'institut de formation et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission d'attribution des crédits de formation.

Article 56

Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

1° Avoir réalisé la totalité du stage, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu, dans la limite de la franchise autorisée par la réglementation ;

2° Avoir analysé des activités rencontrées en stage et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio ;

3° Avoir mis en œuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ;

4° Avoir validé la capacité technique de réalisation des actes ou activités liés au stage effectué.

Article 57

L'acquisition des compétences en situation et l'acquisition des actes, activités et techniques de soins, se font progressivement au cours de la formation.

Les étapes de l'acquisition minimum sont :

1° En fin de première année, l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence 3 ;

2° En fin de deuxième année, l'acquisition de la moitié au moins des éléments des compétences 2, 4, 5, 6, et 9 ;

3° Lors du dernier stage, l'acquisition des éléments de l'ensemble des compétences. L'évaluation des actes, activités et techniques de soins est faite au cours du parcours de stage, ou en institut de formation le cas échéant.

Article 58

En cas de non validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Article 59

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside.

Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente, à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Article 60

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre six sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier.

Article 61

Le jury régional se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant.

Le dossier comporte :

1° La validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont les unités d'intégration ;

2° La validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation ;

3° La validation des actes, activités ou techniques réalisées en situation réelle ou simulée.

Article 62

Le jury régional, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, comprend :

1° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;

2° Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional ;

3° Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ;

4° Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'État d'infirmier ;

5° Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ;

6° Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;

7° Un médecin participant à la formation des étudiants ;

8° Un enseignant chercheur participant à la formation ;

Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury.

Article 63

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des unités d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, en tant que de besoin et sur leur demande, dans les deux mois suivant la proclamation des résultats, à la communication de leurs résultats et à un entretien pédagogique explicatif.

Article 64

Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'État d'infirmier.

La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 62.

Article 65

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive dite « supplément au diplôme ».

Le parcours de formation permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Lorsqu'un étudiant change d'institut de formation pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'institut d'origine lui sont définitivement acquis. Il valide dans son nouvel institut les crédits manquant à l'obtention de son diplôme.

Article 66

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2009.

Les étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date restent régis par les dispositions antérieures.

A titre transitoire, les étudiants qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 23 mars 1992, verront leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits. Celle-ci formalisera des propositions de réintégration qui seront soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique.

Article 67

L'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers, l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme français d'État d'infirmier sont abrogés.

Article 68

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 69

La Directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Pour la ministre et par délégation :

**La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
A. Podeur**

Nota : Les annexes seront publiées au Bulletin officiel Santé, protection sociale, solidarité n° 2009/7 du mois de juillet 2009.

Comparaisons entre l'arrêté du 31 juillet 2009 et les textes précédents

Arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier.	Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier
--	---

<p>Le ministre délégué à la santé,</p> <p>Vu le code de la santé publique ; Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et d'infirmière ; Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'admission des étudiants étrangers dans les universités ; Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; Vu le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière ; Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ; Vu l'arrêté du 1er octobre 1986 portant organisation des examens spéciaux d'accès aux études universitaires ; Vu l'arrêté du 6 février 1991 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L. 10 du code de la santé publique ; Vu l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, Arrête :</p>	<p>La ministre de la santé et des sports,</p> <p>Vu le code de la santé publique ; Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ; Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ; Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ; Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ; Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ; Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ; Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ; Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 29 avril 2009, Arrête :</p>
---	--

(Textes de référence) Prise en compte des règles en vigueur dans l'enseignement supérieur universitaire pour la construction de ce nouveau programme de formation.

La réforme du programme est distincte de la réforme dite « LMD », mais elle est parfaitement compatible.

	<p>Article 1^{er} Le diplôme d'État d'infirmier atteste des compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'infirmier selon : les référentiels d'activités et de compétences définis en annexe I et II ; les articles R. 4311-1 à R. 4311-15 du code de la santé publique.</p>
--	---

(Art.1) Le premier article est fondamental. Il introduit la notion de compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'infirmier (référentiels placés en annexe).

Il reprend les articles du Code de la santé publique, le fameux décret d'actes, interprété à tort comme un décret de compétences.

Aujourd'hui, on peut parler du référentiel de compétences infirmières.

Art. 1er. - Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.	Titre Ier Accès à la formation Article 2 Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.
--	---

(Art.2) L'âge minimal reste fixé à 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

I. - Dispositions générales * Art. 2. - Des épreuves de sélection sont organisées annuellement par chaque centre de formation en soins infirmiers agréé pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier. Les centres de formation qui le souhaitent ont la faculté de se regrouper en vue d'organiser en commun les épreuves. Les centres de formation doivent, après accord du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, informer les candidats du nombre de places fixées pour les épreuves de sélection au moment de leur inscription. Ce nombre est déterminé compte tenu des quotas fixés par arrêtés ministériel et préfectoral.	Article 3 Des épreuves de sélection sont organisées par chaque institut de formation en soins infirmiers autorisé pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier. Les instituts de formation qui le souhaitent ont la faculté de se regrouper en vue d'organiser en commun les épreuves. Ils doivent, après accord du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, informer les candidats au moment de leur inscription du nombre de places offertes par institut. Ce nombre est déterminé selon les conditions prévues par l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.
---	--

(Art.3) Pas de changement sur le principe d'une sélection à l'entrée en institut de formation.

Le principe d'un quota national fixé par le ministère de la santé est décrit ici :

<http://www.infirmiers.com/etud/formation/quota-etudiant-infirmier-2009-20010.php>

Art. 3. - Peuvent se présenter aux épreuves de sélection : - les titulaires du baccalauréat français ; - les titulaires de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ; - les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ; - les personnes reçues à l'examen de niveau organisé jusqu'en 1990 en vue de l'admission dans les écoles paramédicales ; - les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction du centre de formation en soins infirmiers où ils se présentent au plus tard quatre jours après affichage des résultats de cet examen ; - les candidats justifiant au 1 janvier de l'année des épreuves d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur hospitalier et médico-social et de cinq ans pour les autres candidats, et retenus par le jury régional de validation des acquis prévu à l'article 4 du présent arrêté. L'activité professionnelle susvisée doit avoir donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale.	Article 4 Peuvent se présenter aux épreuves de sélection : 1° Les titulaires du baccalauréat français ; 2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ; 3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ; 4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ; 5° Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ; 6° Les titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ; 7° Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale : d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique, d'une durée de cinq ans pour les autres candidats. Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10.
--	---

(Art.4) On retrouve les mêmes catégories de candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection. On note que les aides soignants et les auxiliaires de puériculture bénéficient d'un dispositif particulier et n'apparaissent plus dans l'alinéa 6.

Les candidats non bacheliers qui devaient présenter la Validation des acquis, suivent dorénavant des épreuves de présélection. On confondait fréquemment la Validation des acquis et la Validation des acquis de l'expérience. On parlera maintenant de présélection.

Attention, cette présélection ne concerne que les candidats non bacheliers prévus à l'alinéa-7.

<p>II. - Dispositions applicables aux candidats non bacheliers</p> <p>Art. 4. - Il est créé auprès du préfet de région un jury régional de validation des acquis chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les centres de formation en soins infirmiers. Cette autorisation est accordée aux candidats ayant obtenu la moyenne aux deux épreuves de présélection définies à l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Art. 5. - Le préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, arrête la composition du jury de validation des acquis qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ; - un directeur d'un établissement public de santé ; - un directeur d'un établissement de santé privé ; - une infirmière générale ; - trois directeurs de centres de formation en soins infirmiers dont un directeur d'un centre privé, s'il en existe dans la région ; - trois infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les centres de formation en soins infirmiers dont un dans un centre privé, s'il en existe dans la région ; - trois infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dont un dans un établissement public de santé, un dans le secteur extrahospitalier public et un dans un établissement de santé privé ; - deux praticiens hospitaliers participant à l'enseignement dans les centres de formation en soins infirmiers ; - la conseillère technique régionale en soins infirmiers ou la conseillère pédagogique dans les régions où il en existe. <p>Si le nombre de candidats le justifie, le préfet peut augmenter le nombre des membres du jury de validation en respectant les proportions prévues pour le jury de base.</p>	<p>Article 5</p> <p>Pour les candidats visés au 7° de l'article 4, le préfet de région réunit annuellement un jury de présélection chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers.</p> <p>Il arrête, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, la composition du jury de présélection qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ; 2° Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional ; 3° Un directeur d'institut de formation en soins infirmiers ; 4° Un directeur de soins titulaire du diplôme d'État d'infirmier ; 5° Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation en soins infirmiers ; 6° Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé ou exerçant dans le secteur extrahospitalier,
--	--

(Art.5) Le jury de présélection reste régional. Sa composition est légèrement modifiée.

<p>Art. 6. - Les candidats visés au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté déposent auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de leur lieu de résidence, en vue de l'examen de leur candidature par le jury précité, une demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection.</p> <p>La procédure de présélection comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une épreuve sur dossier ; - une épreuve de français. <p>Le dossier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature exposant les motivations du candidat ; - une fiche individuelle d'état civil ; - des éléments permettant au jury régional de validation de se prononcer sur les acquis des candidats au regard des exigences de la formation : - le niveau d'enseignement général atteint ; - les titres et diplômes obtenus ; - les emplois successifs exercés avec indication de l'adresse du ou des employeurs, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés, l'appréciation, la notation ou un certificat de travail du ou des employeurs ; - les attestations relatives aux cycles de formation professionnelle continue suivis. <p>Sur la base des éléments précités, le jury attribue une note de</p>	<p>Article 6</p> <p>Les candidats visés au 7° de l'article 4 déposent auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de leur lieu de résidence, en vue de l'examen de leur candidature par le jury précité, une demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection. Le préfet de région fixe la date limite de dépôt des dossiers de candidature.</p> <p>Article 7</p> <p>La procédure de présélection comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une épreuve sur dossier ; 2° Une épreuve écrite de français. <p>Article 8</p> <p>Le dossier de présélection comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une lettre de candidature exposant les motivations du candidat ; 2° Un document attestant du niveau d'enseignement général atteint ; 3° Les copies des titres et diplômes obtenus ; 4° La liste des emplois successifs exercés avec indication de l'adresse du ou des employeurs, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés, l'appréciation, la notation ou un certificat de travail du ou des employeurs ; 5° Les attestations relatives aux cycles de formation professionnelle continue suivis.
---	---

<p>dossier sur 20 points. Le préfet de région fixe la date limite de dépôt des dossiers de candidature. L'épreuve de français : Elle consiste en un résumé en un nombre maximal de mots d'un texte de deux pages au maximum portant sur un sujet d'ordre général. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat. Celle-ci, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. La correction est assurée par des membres du jury de validation des acquis selon une grille établie avant l'épreuve.</p> <p>Art. 7. - Sont autorisés à se présenter aux épreuves de sélection les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 20 sur 40.</p> <p>Art. 8. - Au vu du procès-verbal dressé par le jury de validation, le préfet arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection. Cette liste doit être affichée, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales au plus tard le 30 avril. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales remet aux candidats figurant sur cette liste une autorisation à se présenter aux épreuves de sélection. Cette autorisation est valable deux ans.</p> <p>Art. 9. - Pour l'année 1992, la procédure de présélection comportera uniquement l'épreuve sur dossier appréciés par le jury de validation des acquis. Seront déclarés admis à se présenter aux épreuves de sélection les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve.</p>	<p>Le jury attribue à ce dossier une note sur 20 points.</p> <p>Article 9 L'épreuve de français, anonyme, d'une durée de deux heures, consiste en un résumé d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ; elle a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat. La correction est assurée par des membres du jury de présélection selon une grille établie avant l'épreuve. Le jury attribue à cette épreuve une note sur 20 points.</p> <p>Article 10 Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 20 sur 40 sont inscrits par le jury de présélection sur un procès-verbal. Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves visée à l'article 7 est éliminatoire. Au vu du procès-verbal, le préfet de région arrête la liste des candidats autorisés par le jury à se présenter aux épreuves de sélection et leur notifie cette autorisation, valable deux ans à compter de sa notification.</p>
<p>(Art.6 à 10) La présélection est identique à la validation des acquis, sauf l'introduction d'une note éliminatoire (7/20) à l'une ou l'autre des épreuves.</p>	

<p>III. - Épreuves de sélection</p> <p>Art. 10. - Les candidats doivent déposer dans chacun des centres de formation en soins infirmiers où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande d'inscription ; - une fiche individuelle d'état civil ; - une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français, ou du titre admis en dispense, certifiée conforme ou de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection prévue à l'article 8 ci-dessus ; - le cas échéant, un certificat de scolarité. <p>En cas de regroupement de centres de formation, les candidats ne doivent déposer qu'un seul dossier d'inscription précisant leurs choix entre ceux-ci. Les candidats doivent en outre acquitter le montant des droits d'inscription aux épreuves de sélection. Ces droits sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation en soins infirmiers, après avis de son conseil technique ou, en cas de regroupement de centres, après avis des conseils techniques intéressés.</p> <p>Art. 15. - Les membres du jury sont nommés par le préfet de région. Cette nomination se fait sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec les directeurs des centres de formation en soins infirmiers. Le jury est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Pour représenter le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, il peut être fait appel, en tant que de besoin, aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ou à leurs représentants. Le jury comprend le ou les directeurs et des membres des équipes enseignantes des centres de formation en soins infirmiers qui organisent les épreuves. Il comporte également des personnes choisies en raison de leur compétence. Le président du jury choisit les sujets parmi les questions proposées par les équipes enseignantes de chaque centre de formation en soins infirmiers.</p>	<p>Article 11 Les candidats aux épreuves de sélection déposent dans chacun des instituts de formation en soins infirmiers où ils se présentent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Un dossier d'inscription ; 2° Une copie d'une pièce d'identité ; 3° Une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français, ou du titre admis en dispense en application des 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 4 ; 4° Pour les candidats visés au 4° de l'article 4, un certificat de scolarité. 5° Pour les candidats visés au 7° de l'article 4, une copie de l'autorisation prévue à l'article 10 à se présenter à l'épreuve de sélection prévue à l'article 3 ; <p>Les candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique justifiant de 3 ans d'exercice de cette profession, déposent en outre, une copie du diplôme détenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé</p> <p>Article 12 En cas de regroupement des instituts de formation en vue de l'organisation de la sélection, les candidats déposent un seul dossier d'inscription précisant leurs choix par ordre de préférence. Les candidats acquittent le montant des droits d'inscription aux épreuves de sélection, tels que déterminés par l'organisme gestionnaire de l'institut de formation en soins infirmiers.</p> <p>Article 13 Les épreuves de sélection sont organisées par l'institut de formation ou le regroupement des instituts dans les conditions définies à l'article 3. Le jury est composé du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou des directeurs en cas de regroupement, d'infirmiers cadres de santé formateurs, d'infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins et de personnes qualifiées. La présidence du jury est assurée par un directeur d'institut. Le président du jury choisit les sujets parmi les questions proposées par les équipes enseignantes de chaque institut de formation en soins infirmiers. Les modalités des épreuves de sélection ainsi que les sujets sont soumises à l'approbation du préfet de région.</p>
--	--

(Art.11 à 13) Pas de changement sur la procédure de dépôt du dossier d'inscription aux épreuves de sélection.

La composition du jury est modifiée.

<p>Art. 11. - Les épreuves de sélection sont au nombre de trois : - deux épreuves d'admissibilité ; - une épreuve d'admission.</p>	<p>Article 14 Les épreuves de sélection sont au nombre de trois : 1° Deux épreuves d'admissibilité ; 2° Une épreuve d'admission.</p>
<p>(Art.14) On conserve trois épreuves de sélection.</p>	

<p>Art. 12. - Les épreuves d'admissibilité comprennent : - une épreuve de culture générale comportant dix questions ; Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités d'analyse et de jugement du candidat par rapport aux grands problèmes sanitaires et sociaux contemporains. Celle-ci, d'une durée d'une heure trente minutes, est notée sur 20 points. La correction est assurée par des membres du jury, visé à l'article 15 du présent arrêté, selon une grille établie avant l'épreuve ; - une épreuve de tests psychotechniques ; Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités suivantes du candidat : - aptitudes intellectuelles ; - aptitudes à l'attention et à la concentration. Celle-ci, d'une durée d'une heure trente minutes, est notée sur 20 points. Toutefois, sa durée reste à titre transitoire fixée deux heures en 1992. Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes. Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire. Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40.</p>	<p>Article 15 Les épreuves d'admissibilité comprennent : 1° une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats. 2° une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points; Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques. Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes. Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire. La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges qui comprend notamment des grilles de correction.</p>
---	--

(Art.15) Le premier changement concerne l'épreuve écrite. Il s'agit maintenant de l'étude d'un seul texte relatif à l'actualité sanitaire et sociale de 3000 à 6000 signes (soit une page A4 dactylographiée). Trois questions sont posées sur ce texte. L'évaluation porte sur : les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

Le deuxième changement concerne l'épreuve de tests psychotechniques qui devient un test d'aptitudes. L'évaluation porte sur : les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Si la moyenne globale est requise pour les deux épreuves, une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire (7/20 précédemment).

<p>Art. 13. - Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury : un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un centre de formation en soins infirmiers, un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé recevant des étudiants en stage et une personne extérieure à l'établissement formateur qualifiée en pédagogie ou en psychologie. Cette épreuve a pour objet d'évaluer l'aptitude du candidat à suivre la formation. Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur un thème identique concernant le domaine sanitaire ou social. Le jury détermine celui-ci immédiatement avant le début de l'épreuve. L'épreuve, notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une</p>	<p>Article 16 Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury : 1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ; 2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ; 3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie. Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à</p>
---	--

discussion d'une durée maximale de trente minutes. Chaque candidat dispose de dix minutes de préparation. Pour pouvoir être admis dans un centre de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à l'entretien.	10 sur 20 à l'entretien.
--	--------------------------

(Art.16) L'épreuve d'admission reste identique : un entretien oral avec un jury composé de trois membres. L'évaluation porte sur : l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

Pour être admis, il faut avoir au minimum 10/20 à cette épreuve.

<p>Art. 21. - Dans les départements d'outre-mer les missions confiées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales et aux médecins inspecteurs régionaux de la santé par le présent décret sont assurées par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et par les médecins inspecteurs de la santé.</p> <p>Lorsqu'un territoire d'outre-mer dispose d'au moins un centre de formation en soins infirmiers, le représentant de l'État dans ce territoire remplit les missions que le présent arrêté confie au préfet de région. Il désigne le service chargé d'exécuter les tâches confiées au directeur régional des affaires sanitaires et sociales par le présent arrêté.</p> <p>Art. 22. - Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ont la possibilité de subir sur place les épreuves d'admissibilité pour le centre de formation en soins infirmiers de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur du centre de formation choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves d'admissibilité en liaison avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou la haute autorité territoriale concernée.</p> <p>Art. 23. - Les candidats de nationalité française ou étrangère domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir dans le pays où ils résident les épreuves d'admissibilité du centre de formation en soins infirmiers de leur choix. Le directeur du centre de formation apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves d'admissibilité à la demande ou avec l'assentiment de représentants français dans le pays considéré.</p> <p>* Art. 24. - Pour les candidats visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, les sujets des épreuves d'admissibilité doivent être identiques à ceux proposés aux candidats métropolitains du centre de formation choisi.</p> <p>L'anonymat des épreuves doit être garanti. Ces candidats doivent composer au même moment que les métropolitains, l'heure de référence étant l'heure de Paris</p>	<p>Article 17</p> <p>Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves de sélection pour l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur de l'institut de formation choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves :</p> <p>1° En liaison avec l'autorité territoriale concernée pour les départements ou territoires d'outre-mer ;</p> <p>2° Avec l'accord des représentants français dans le pays considéré.</p> <p>Article 18</p> <p>Pour les candidats visés à l'article 17, le sujet de l'épreuve d'admissibilité est identique à celui proposé sur le territoire métropolitain aux candidats de l'institut de formation choisi. L'épreuve d'admissibilité se déroule au même moment que sur le territoire métropolitain.</p>
---	---

(Art.17 à 18) Mesures spécifiques pour les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger

<p>Art. 16. - A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit la liste de classement. En cas de regroupement de centres de formation, le classement est établi en fonction des choix exprimés par les candidats. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels, en tenant compte des dispositions définies au dernier alinéa de l'article 13 du présent arrêté.</p> <p>En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve de culture générale puis par celle obtenue à l'entretien.</p> <p>Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.</p>	<p>Article 19</p> <p>A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux deux épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement.</p> <p>La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.</p> <p>Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.</p> <p>En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.</p> <p>Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.</p>
--	---

(Art.19) Le principe des listes principales et complémentaires est maintenu.

<p>Art. 17. - Lorsque, dans un centre de formation ou un groupe de centres de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des centres de formation concernés</p>	<p>Article 20</p> <p>Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des</p>
---	--

<p>peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres centres de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les centres de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles.</p> <p>Cette procédure d'affectation des candidats dans les centres de formation en soins infirmiers ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.</p>	<p>instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.</p> <p>Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.</p>
---	--

(Art.20) Les règles d'attribution des places des listes complémentaires restent inchangées.

<p>Art. 18. - Les résultats sont affichés au siège du centre de formation ou des centres de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.</p> <p>En cas de regroupement de centres de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit.</p> <p>Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans le centre pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.</p> <p>Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un centre de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans le centre concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les centres de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.</p>	<p>Article 21</p> <p>Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.</p> <p>En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit.</p> <p>Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans l'institut pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.</p> <p>Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.</p>
---	--

(Art.21) Les délais et modalités d'acceptation d'une place en Ifsi sont inchangées.

<p>Art. 20. - Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.</p> <p>En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.</p> <p>A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement au présent texte en conservent le bénéfice dans le cadre de son application pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.</p> <p>Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.</p> <p>Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1^{er} février de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.</p> <p>Le report est valable pour le centre de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.</p>	<p>Article 22</p> <p>Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.</p> <p>Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.</p> <p>En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.</p> <p>Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.</p> <p>À titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.</p> <p>Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.</p>
---	---

(Art.22) Le directeur d'institut de formation et non plus le DRASS fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Le bénéficiaire d'un report doit avertir l'Institut de son intention de reprendre, six mois avant la date de la rentrée.

Art. 19. - L'admission définitive dans un centre de formation en soins infirmiers est subordonnée :
- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique et contre l'hépatite B. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées. En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.

La procédure d'admission avec fourniture d'un certificat médical d'aptitude et un certificat de vaccination n'est plus décrite dans le nouvel arrêté. Au niveau des vaccinations « professionnelles » il convient de se référer aux recommandations du Haut conseil de la santé publique publiées par l'INVS (institut de veille sanitaire).

<http://www.infirmiers.com/doss/vaccination-obligatoire-infirmiere.php>

Art. 14. - Le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, détermine les conditions matérielles dans lesquelles un candidat atteint d'une incapacité physique temporaire peut participer aux épreuves.

Article 23
Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.
Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

(Art.23) Aménagement des épreuves pour les personnes présentant un handicap.

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/etudes-recherche-statistiques- dares/statistiques/travailleurs-handicapes/mots-travailleurs-handicapes/commissions- droits-autonomie-personnes-handicapees- cdaph.html?var_recherche=commission%20des%20droits%20et%20de%20l%27autonomie%20 des%20personnes%20handicap%E9es

Nouvelles mesures	<p>Titre II Dispenses de scolarité</p> <p>Article 24 Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission, dans les conditions prévues à l'article 25. Ils déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une copie d'une pièce d'identité ; 2° Une copie de diplôme ; 3° Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.
	<p>Article 25 L'examen d'admission, d'une durée de deux heures, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection que celui visé à l'article 13. Il consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques. Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve. Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci.</p>
	<p>Article 26 Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission prévu à l'article 24 sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier défini à l'annexe II « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens » soit :</p> <p>UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène » ; UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être » ; UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».</p> <p>Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre. Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.</p>

(Art.24 à 26) Les aides soignants et les auxiliaires de puériculture, justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission spécifique.

L'évaluation porte sur : les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques. Le support est une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

La dispense concerne la compétence 3, les unités d'enseignement UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène », UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être » et UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens » et le stage de 5 semaines organisé au premier semestre.

Il s'agit d'une mesure logique dans le cadre de la réingénierie des diplômes paramédicaux.

Comparaison entre :

<p>Arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme français d'État d'infirmier.</p>	<p>Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier</p>
---	--

<p>Article 1 Les titulaires d'un titre ou diplôme étranger d'infirmier qui ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération</p>	<p>Titre II Dispenses de scolarité (suite)</p> <p>Article 27 Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à</p>
--	--

<p>suisse et qui souhaitent exercer en France doivent se présenter à des épreuves de sélection pour entrer dans un institut de formation en soins infirmiers en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles du concours de droit commun prévu par l'arrêté du 23 mars 1992 susvisé et sont évaluées par le même jury.</p> <p>Article 2 Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers en application des dispositions du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre supérieur.</p> <p>Article 3 Pour se présenter aux épreuves visées à l'article 1er du présent arrêté, les candidats doivent adresser à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la photocopie certifiée conforme de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ; - le relevé détaillé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ; - le curriculum vitae du candidat ; - une lettre de motivation ; - la traduction en français par un traducteur assermenté de l'ensemble de ces documents. <p>Article 4 Les épreuves de sélection visées à l'article 1er sont au nombre de trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une épreuve d'admissibilité ; - deux épreuves d'admission. <p>Article 5 L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social. Cette épreuve d'une durée d'une heure et trente minutes est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.</p> <p>Article 6 Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance. L'épreuve orale d'une durée de trente minutes au maximum consiste en un entretien en langue française avec deux personnes, membres du jury :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ; - un infirmier cadre de santé exerçant dans un établissement, ou un service à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social. <p>Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points. L'épreuve de mise en situation pratique porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ; - la réalisation de deux actes de soins, en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques, l'un relevant de l'article 5 et l'autre de l'article 6 du décret du 11 février 2002 susvisé. <p>Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les aptitudes techniques du candidat. D'une durée d'une heure et trente minutes au maximum, dont</p>	<p>l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visées à l'article 4 et sont évaluées par le même jury.</p> <p>Article 28 Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.</p> <p>Article 29 Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ; 2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme. 3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2° ; 4° Un curriculum vitae ; 5° Une lettre de motivation. <p>Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique</p> <p>Article 30 Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une épreuve d'admissibilité ; - deux épreuves d'admission. <p>L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques. Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20. Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury : un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ; un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins. <p>Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier. <p>Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points. Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.</p> <p>Article 31 À l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.</p> <p>Article 32 Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis</p>
--	--

<p>trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire. Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.</p> <p>Article 7 A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.</p> <p>Article 8 Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil technique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation au titre des dispositions du présent arrêté de la première ou des deux premières années d'étude. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, des résultats aux épreuves de sélection visées à l'article 4 du présent arrêté et de leur expérience professionnelle.</p> <p>...</p>	<p>du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.</p>
<p>(Art.27 à 32) L'épreuve d'admissibilité est modifiée. Elle consiste maintenant en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Titre II Dispenses de scolarité (suite)</p> <p>Article 33 Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'État d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les sages-femmes remplissant les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un diplôme admis pour l'exercice de la profession en France ou autorisées à exercer la profession de sage-femme en France en application des dispositions du code de la santé publique ;</p> <p>2° Avoir exercé leur profession depuis au minimum deux ans à la date du dépôt de leur dossier dans un institut de formation en soins infirmiers ;</p> <p>3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages soit environ 50000 signes, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier ;</p> <p>4° Avoir réalisé un stage à temps complet d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II.</p> <p>Les modalités du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation. Le conseil pédagogique en est informé.</p> <p>Article 34 Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'État d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les médecins remplissant les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ;</p> <p>2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière » ;</p> <p>3° Avoir réalisé un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de dix semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;</p> <p>4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.</p> <p>Les modalités d'organisation des unités d'enseignement et du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers choisi par le candidat, après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Article 35 Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'État d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les étudiants en médecine remplissant les conditions suivantes :</p> <p>1° Avoir validé la deuxième année du deuxième cycle des études médicales</p> <p>2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière » ;</p> <p>3° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;</p> <p>4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.</p> <p>Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers choisi par le candidat après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Article 36 Bénéficient d'une dispense de la première année d'études d'infirmier dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase ;</p> <p>2° Avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multiquestionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de l'année considérée dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix chargé de l'organisation de cette épreuve.</p> <p>Pour être admis en deuxième année, les candidats concernés doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve. Le conseil pédagogique en est informé.</p> <p>Article 37 Les modalités de classement des candidats, d'affichage des résultats, de validité des résultats et de déroulement des épreuves prévues à l'article 14 sont applicables aux candidats visés par le titre II.</p>
--------------------------	--

(Art.33 à 37) Le nouveau texte prévoit explicitement des passerelles pour : les sages-femmes, les médecins, les étudiants en médecine, les titulaires d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon selon des modalités fixées dans les articles 33 à 36.

Comparaison entre :

Arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier	Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier
---	---

Art. 1er. - Le programme des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier est fixé conformément au texte annexé au présent arrêté (1).	TITRE III Formation et certification
Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
(Titre III) Le titre III présente des modifications majeures du programme de formation : l'approche par compétences, l'organisation des contenus en unités d'enseignement, la notion de six semestres l'introduction d'un portfolio, une nouvelle répartition des stages et de nouvelles mesures d'encadrement, l'introduction de l'anglais et de l'informatique,	

Nouvelles mesures	TITRE III Formation et certification Article 38 La rentrée scolaire est fixée au 1 ^{er} lundi des mois de septembre et de février de chaque année. L'inscription administrative est annuelle. Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique. L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement de l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation.
(Art.38) Les rentrées en septembre et en février sont maintenues	

Nouvelles mesures	Article 39 La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures. La répartition des enseignements est la suivante : 1° La formation théorique de 2100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ; 2° La formation clinique de 2100 heures. Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.
(Art.39) 4200 heures, 2100 heures de formation théorique et 2100 heures de formation clinique. Le temps de travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures. La charge de travail de l'étudiant est de 5100 heures.	

Nouvelles mesures	Article 40 Le contenu de la formation est défini aux annexes III, IV, V et VI.
(Art.40) Les annexes à l'arrêté contiennent le contenu de la formation : - annexe III : référentiel de formation ; - annexe IV : maquette de formation ; - annexe V : unités d'enseignement ; - annexe VI : portfolio.	

Nouvelles mesures	Article 41 La présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'institut. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.
(Art.41) Le principe des enseignements obligatoires est maintenu.	

Nouvelles mesures	Article 42 Le diplôme d'État d'infirmier s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel défini à l'annexe II : 1° 120 crédits européens pour les unités d'enseignement dont les unités d'intégration ; 2° 60 crédits européens pour la formation clinique en stage.
(Art.42) La notion de crédits européens est introduite. Il faut 180 ECTS pour obtenir le diplôme d'État d'infirmier.	

Nouvelles mesures	<p>Article 43 Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :</p> <p>1° Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ; 2° Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ; 3° Par la validation des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage soit en institut de formation.</p>
<p>(Art.43) Les 10 compétences infirmières retenues sont validées par la validation des unités d'enseignements correspondantes, des éléments évalués en stage et des actes, activités et techniques de soins évalués en stage ou dans l'institut.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 44 L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.</p>
<p>(Art.44) L'évaluation utilise le contrôle continu ou un examen terminal ou les deux combinés.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 45 L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des instituts. Cette organisation est présentée au conseil pédagogique en début d'année scolaire et les étudiants en sont informés. La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de formation défini à l'annexe V. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.</p>
<p>(Art.45) Chaque semestre est validé par l'obtention de 30 ECTS.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 46 La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables. Le nombre de crédits affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.</p>
<p>(Art.46) On retrouve des évaluations portant sur plusieurs unités d'enseignement.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 47 L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elle, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.</p> <p>Article 48 La compensation des notes s'opère, en tenant compte des coefficients attribués aux unités à condition que le candidat ait obtenu une note minimale de 9 sur 20 à l'une d'entre elles, entre deux unités d'enseignement d'un même semestre. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :</p> <p>Au semestre 1, les unités d'enseignement :</p> <p>1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie et 1.3.S1 Législation, éthique, déontologie 2.1.S1 Biologie fondamentale et 2.2.S1 Cycles de la vie et grandes fonctions 2.10.S1 Infectiologie et hygiène et 2.11.S1. Pharmacologie et thérapeutiques</p> <p>Au semestre 2, les unités d'enseignement :</p> <p>1.1.S2 Psychologie, sociologie, anthropologie et 1.2.S2 et Santé publique et économie de la santé 3.1.S2 Raisonnement et démarche clinique infirmière et 3.2.S2 Projet de soins infirmiers</p> <p>Au semestre 3, les unités d'enseignement :</p> <p>3.2.S3 Projet de soins infirmiers et 3.2.S3 Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionnalité 4.2.S3 Soins relationnels et 4.6.S3 Soins éducatifs et préventifs</p> <p>Au semestre 4, les unités d'enseignement :</p> <p>3.4.S4. Initiation à la démarche de recherche et 3.5 S4 Encadrement des professionnels de soins 4.3.S4 Soins d'urgence et 4.5 S4 Soins infirmiers et gestion des risques</p> <p>Au semestre 5, les unités d'enseignement :</p> <p>4.2.S5 Soins relationnels et 4.7 S5 Soins palliatifs et fin de vie Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.</p>
<p>(Art.47 à 48) L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation, comme dans un cursus universitaire. Il faut obtenir au minimum la moyenne lors de l'évaluation d'une unité d'enseignement pour valider celle-ci. Certaines unités d'enseignement permettent des compensations entre elles.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 49 Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule, en fonction de la date de rentrée au plus tard en septembre ou en février de l'année considérée. Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue. En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.</p>
(Art.49) Une session de rattrapage est prévue pour tous les enseignements semestriels.	

Nouvelles mesures	<p>Article 50 Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation. Les étudiants, qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2, sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59. Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.</p>
(Art.50) Le passage de première en deuxième année est conditionné par la validation des semestres 1 et 2 ou par la validation d'un semestre complet ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.	
Le redoublement est prévu pour les étudiants qui obtiennent entre 30 et 47 crédits, et il est possible pour ceux qui ont moins de 30 crédits.	

Nouvelles mesures	<p>Article 51 Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et de 48 à 60 crédits repartis sur les semestres 3 et 4. Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation des deux premiers semestres et entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 55. Les étudiants qui ont validé les semestres 1 et 2 et qui n'ont pas obtenu 30 crédits sur les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.</p>
(Art.51) Le passage de deuxième en troisième année est conditionné par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et de 48 à 60 crédits repartis sur les semestres 3 et 4.	
Le redoublement est prévu pour les étudiants qui ont validé les semestres 1 et 2 et qui obtiennent entre 30 et 47 crédits aux semestres 3 et 4, et il est possible pour ceux qui ont moins de 30 crédits	

Nouvelles mesures	<p>Article 52 Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.</p>
(Art.52) L'étudiant à la possibilité de compléter ses unités d'enseignement manquantes dans une autre année de formation.	

Nouvelles mesures	<p>Article 53 En fin de troisième année, les étudiants qui n'ont pas obtenu 180 crédits sont autorisés à se présenter une nouvelle fois pour valider les unités d'enseignements manquantes ou les éléments des compétences en stage manquants. Les modalités de leur reprise sont organisées par l'équipe pédagogique, le conseil pédagogique en est informé.</p>
(Art.53) En fin de troisième année l'étudiant qui n'a pas obtenu 180 crédits peut se présenter à une nouvelle validation des unités d'enseignement manquantes.	

Nouvelles mesures	<p>Article 54 Lorsque l'étudiant fait le choix de se réorienter, un dispositif spécial de compensation lui permet d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondant en crédits européens. Le cas échéant, un dispositif de soutien est mis en place.</p>
<p>(Art.54) L'étudiant qui opte pour une réorientation bénéficie d'une étude de son capital acquis en « crédit européens ».</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 55 Le portfolio prévu à l'annexe VI comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage, tuteur ou maître de stage. A l'issue de chaque stage, les responsables de l'encadrement évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio. Le formateur de l'institut de formation, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose à la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59 la validation du stage. En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur ou le maître de stage, le formateur de l'institut de formation et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission d'attribution des crédits de formation.</p> <p>Article 56 Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Avoir réalisé la totalité du stage, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu, dans la limite de la franchise autorisée par la réglementation ; 2° Avoir analysé des activités rencontrées en stage et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio ; 3° Avoir mis en œuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ; 4° Avoir validé la capacité technique de réalisation des actes ou activités liés au stage effectué.
<p>(Art.55 à 56) Le portfolio prévu à l'annexe VI comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage, tuteur ou maître de stage.</p> <p>L'encadrement en stage est redéfini et intègre pleinement une étroite collaboration entre l'institut de formation et le terrain de stage.</p> <p>Les stages donnent lieu à l'attribution de crédits sur proposition du cadre formateur, référent du suivi pédagogique, selon des critères définis.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 57 L'acquisition des compétences en situation et l'acquisition des actes, activités et techniques de soins, se font progressivement au cours de la formation. Les étapes de l'acquisition minimum sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° En fin de première année, l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence 3 ; 2° En fin de deuxième année, l'acquisition de la moitié au moins des éléments des compétences 2, 4, 5, 6, et 9 ; 3° Lors du dernier stage, l'acquisition des éléments de l'ensemble des compétences. <p>L'évaluation des actes, activités et techniques de soins est faite au cours du parcours de stage, ou en institut de formation le cas échéant.</p>
<p>(Art.57) L'acquisition des compétences est progressive. Toutefois des étapes minimales d'acquisition sont définies.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 58 En cas de non validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.</p>
<p>(Art.58) Un stage non validé peut donner lieu à un stage de rattrapage.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 59 Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside. Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage. Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente, à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.</p>
<p>(Art.59) Une commission d'attribution des crédits présidée par le directeur de l'institut délivre les crédits aux étudiants. Le formateur responsable du suivi pédagogique de l'étudiant présente les résultats obtenus chaque semestre.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 60 Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre six sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier.</p>
<p>(Art.60) Pour être présenté au jury régional d'attribution du DE infirmier, l'étudiant doit valider les 5 premiers semestres et l'ensemble des contenus prévus au semestre 6.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 61 Le jury régional se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant. Le dossier comporte : 1° La validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont les unités d'intégration ; 2° La validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation ; 3° La validation des actes, activités ou techniques réalisées en situation réelle ou simulée.</p> <p>Article 62 Le jury régional, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, comprend : 1° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ; 2° Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional ; 3° Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ; 4° Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'État d'infirmier ; 5° Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ; 6° Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ; 7° Un médecin participant à la formation des étudiants ; 8° Un enseignant chercheur participant à la formation ; Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury.</p> <p>Article 63 Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des unités d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux. Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, en tant que de besoin et sur leur demande, dans les deux mois suivant la proclamation des résultats, à la communication de leurs résultats et à un entretien pédagogique explicatif.</p>
<p>(Art.61 à 63) Le fonctionnement du jury régional d'attribution du DE infirmier se prononce au vu du dossier de l'étudiant.</p> <p>La composition du jury est définie par l'article 62.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 64 Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'État d'infirmier. La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 62.</p>
<p>(Art.64) Les candidats qui ont obtenu les 180 crédits sont déclarés reçus au diplôme d'État d'infirmier.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 65 Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive dite « supplément au diplôme ». Le parcours de formation permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Lorsqu'un étudiant change d'institut de formation pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'institut d'origine lui sont définitivement acquis. Il valide dans son nouvel institut les crédits manquants à l'obtention de son diplôme.</p>
<p>(Art.65) Il est désormais possible d'envisager de suivre une formation à l'étranger sous réserve d'un projet accepté par les responsables pédagogiques.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 66 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2009. Les étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date restent régis par les dispositions antérieures.</p> <p>A titre transitoire, les étudiants qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 23 mars 1992, verront leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits. Celle-ci formalisera des propositions de réintégration qui seront soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique.</p>
<p>(Art.66) Cet arrêté entre en vigueur progressivement à la rentrée de septembre 2009. Ce nouvel arrêté prend en compte les demandes de report et interruption de scolarité alors que le programme de 1992 était en vigueur. La commission d'attribution des crédits examinera au cas par cas les situations pour proposer une réintégration dans le cursus nouveau programme.</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 68 Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.</p>
<p>(Art.68) Ce texte est applicable en Polynésie française</p>	

Nouvelles mesures	<p>Article 68 L'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers, l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme français d'État d'infirmier sont abrogés.</p>
<p>(Art.68) Les textes de référence précédents sont abrogés</p>	

<p>Art. 26. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 23 mars 1992. BRUNO DURIEUX</p>	<p>Article 69 La Directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.</p> <p>Paris, le 31 juillet 2009 Pour la ministre et par délégation :</p> <p>La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, A. Podeur</p>
<p>(Art.68) La DHOS est chargée de l'exécution de ce nouvel arrêté. Sa publication au Journal Officiel de la République Française doit assurer une large diffusion de cet arrêté. Publié au JORF le 7 août 2009, cet arrêté du 31 juillet 2009 entre en vigueur le 8 août 2009. Les annexes seront publiées au Bulletin Officiel du ministère de la santé de juillet 2009 (parution mi-août 2009)</p>	